

Conditions générales de Vente

Préambule :

« L'ICC » désigne la société à responsabilité limitée « L'institut du Commerce Connecté » au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 45/1 Avenue de Flandre, 59290 Wasquehal, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 831 845 458 00023. L'ICC fait partie depuis 2017 de Diamart Group et est représentée par son président « Cédric Ducrocq ».

« Le Client » désigne toute personne physique ou moral contractant avec L'ICC dans le cadre d'une manifestation organisée par l'ICC.

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les manifestations organisées par l'ICC.

Article 1 : Généralités / Objet

L'ICC organise des opérations événementielles en France et à l'étranger pour son propre compte. Dans le cadre des opérations événementielles menées, l'ICC propose une offre de produits à ses clients « packs de sponsoring » pour leur propre visibilité et opérations de communication ou pour juste pour de l'information auprès des salariés de la société du client.

Les présentes conditions générales ont pour vocation de gouverner, à l'exclusion de tout autre document, la relation contractuelle entre l'ICC et le Client.

Quelle que soit la prestation envisagée, le fait pour le Client de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de celui-ci aux présentes conditions générales et aux conditions particulières ci-après et la renonciation à toutes stipulations contraires aux dites conditions qui pourraient figurer dans ses propres conditions d'achat ou autre document. Toute stipulation contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de l'ICC. Le fait que l'ICC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2 : Billetterie

L'achat d'un billet d'entrée à un événement de l'ICC est définitif et donne un droit d'entrée au Client sur l'événement concerné à la date et au lieu indiqués. Aucun remboursement ne pourra être effectué après validation du paiement hors cas de force majeure et ce quel que soit la période à laquelle le billet d'entrée est acheté. Chaque entrée est nominative. En cas d'absence anticipée, un transfert d'inscription est envisageable pour une personne d'une même société sous réserve de la validation préalable du profil par l'ICC.

Article 3 : Bon de commande

Dès que le Client a fait part de son souhait d'achat d'une prestation à l'ICC, l'ICC établit un bon de commande, qui est toujours établi sous la réserve de la disponibilité des prestations demandées. Le bon de commande détaille la prestation telle qu'arrêtée entre les parties. Ce bon de commande a une durée de validité d'un mois à compter de sa date d'émission.

Article 4 : Commande

La commande du Client est formalisée par l'acceptation du bon de commande émis par l'ICC, retourné signé à l'ICC daté et revêtu du cachet commercial du client et de la mention BON POUR ACCORD.

Toute modification envisagée à la suite de la commande fera l'objet d'une demande de modification du projet écrite adressée à l'ICC qui, si elle peut être envisagée, donnera lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande, tenant compte, le cas échéant, des acomptes éventuels versés et devant faire l'objet d'un nouvel accord du Client.

Ces prestations supplémentaires et/ou modifiées seront facturées et payables aux mêmes conditions que les prestations initialement devisées.

La commande du client génère l'émission d'une facture d'acompte à hauteur de 50% du total du bon de commande. Le paiement de la facture d'acompte conditionne le démarrage de la prestation de l'ICC et notamment la réservation des prestations de service auprès des prestataires de l'ICC.

Article 5 : Prix

Les prix annoncés dans le bon de commande sont en euros (€) et Hors taxes (HT). Les prestations facturées par l'ICC sont assujetties au taux de TVA en vigueur.

Article 6 : Conditions de règlement

Sauf dispositions contraires convenues entre les deux parties, les prestations commandées font l'objet d'une facture d'acompte de 50% payable à réception dans les 8 jours suivant la date d'émission et d'une facture de solde payable à 30 jours à partir de la date d'émission, par chèque ou virement bancaire.

Article 7 : Pénalités de retard et indemnité(s)

Par application des dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard légales sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

Le taux d'intérêt de ces pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. En plus des pénalités, tout retard de paiement donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40€), voire une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement supérieurs, sur justificatifs. Ces frais de retard seront dus de plein droit par le débiteur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité.

Article 8 : Conditions d'annulation

Sauf dispositions contraires dans le bon de commande accepté par le Client, tenant compte des conditions d'annulation de chacun des prestataires de l'ICC et/ou des particularités ou de la proximité de l'événement, le Client a la faculté de procéder à l'annulation des prestations commandées :

- 30% du bon de commande sera exigé si l'annulation intervient au plus tard 45 jours avant la date de début de l'événement
- 50% du bon de commande sera exigé si l'annulation intervient au plus tard 15 jours avant la date de début de l'événement
- 80% du bon de commande sera exigé si l'annulation intervient au plus tard 7 jours avant la date de début de l'événement.

Dans le cas où l'acompte de 50% a déjà été versé par le Client, l'ICC conservera cet acompte dans sa totalité.

L'annulation donnera lieu à l'émission d'une facture payable dans les 8 jours suivant son émission.

Article 9 : Propriété du matériel donné en location

Les biens donnés en location dans le cadre des prestations convenues sont, et demeureront quoi qu'il arrive, la propriété de l'ICC ou de l'un de ses prestataires. L'ICC se réserve tous droits et actions à l'encontre du Client en cas de dégradation des biens données en location.

Article 10 : Responsabilité

En sa qualité de conseil, l'ICC est assujéti à une obligation de moyens, s'efforçant de tout mettre en œuvre pour satisfaire le Client.

En sa qualité d'organisateur, l'ICC n'engage sa responsabilité contractuelle que dans la limite des prestations devisées et acceptées par le Client, par conséquent, ne serait être tenu de réparer les préjudices liés à l'intervention d'un prestataire ou d'un tiers, en dehors des prestations convenues dans le bon de commande. L'ICC ne saurait engager sa responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages survenant pendant l'événement et n'étant pas lié aux prestations visées par le bon de commande tel que vols, dégradations, accidents corporels ou matériels, coups et blessures, etc. . .

La responsabilité de l'ICC ne pourra pas non plus être engagée si la non exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations de l'ICC découle d'un cas de force majeure (tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible, au sens des dispositions de l'article 1148 du Code Civil).

L'ICC est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

L'ICC garantit donc la prise en charge des éventuels dommages ou sinistres causés par elle. Sous peine de déchéance du droit à garantie, le Client est tenu de dénoncer à l'ICC les éventuels sinistres ou dommages dès leur découverte et, en tout état de cause, dans le délai maximal de 3 jours, partant de la date d'exécution de la prestation telle que définie dans le bon de commande accepté.

A l'expiration de ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Toute intervention d'un tiers dont l'activité aurait un lien avec le sinistre ou le dommage invoqué entraîne la perte du droit à la garantie.

Article 11 : Référencement du Client

Le Client autorise l'ICC, à titre gratuit, exceptionnel, aux seules fins de promotion des outils de communication de l'ICC et de l'événement, à utiliser les signes distinctifs et notamment le nom commercial et les marques du Client, sur le site internet de l'ICC www.institut-commerce-connecte.com, sur le site internet de l'événement, le cas échéant, et sur ses pages de réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, Youtube, Facebook, Instagram) ainsi que les photographies de l'événement sur lesquelles figureraient le Client. Cette autorisation est révocable à tout moment, par Lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à l'ICC.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des prestations de l'ICC commandée en application des présentes conditions générales est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, dudit litige, le tribunal de commerce de Lille Métropole sera seul compétent.

Conditions particulières : Exposition

« L'ICC », ci-après dénommée « L'Organisateur » désigne la société à responsabilité limitée « L'institut du Commerce Connecté » au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 45/1 Avenue de Flandre, 59290 Wasquehal, immatriculée au RCS Lille sous le numéro 831 845 458 00023. L'ICC fait partie depuis 2017 de Diamart Group et est représentée par son président « Cédric Ducrocq ».

« L'exposant » désigne toute personne physique ou moral contractant avec L'ICC la location d'un stand lors d'une manifestation organisée par l'ICC.

Ces présentes conditions sont complétées par le guide de l'exposant. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les manifestations organisées par l'ICC.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

01.01 L'ICC (Institut du Commerce Connecté) ci-après désigné « l'Organisateur » fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Ils déterminent seuls les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.02 Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures du matériel dans le cadre d'une manifestation. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

01.03 Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'exposant à une manifestation lui sont fournis dans le Guide de l'Exposant, adressé à chaque participant après attribution des stands. Ce guide contient notamment les bons de commandes complémentaires (eau, électricité, mobilier,...), le cas échéant, ainsi que les directives pour l'aménagement des stands et autres adresses utiles.

Chapitre 2 : Inscription et Admission

02.01 La demande d'admission s'effectue au moyen du contrat de participation officiel ou, le cas échéant, du bon de commande établi par l'Organisateur.

02.02 L'Organisateur note les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 L'Organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du contrat de participation officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'Organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'Organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. Le règlement demeure alors acquis à l'Organisateur.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnelle et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'Organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'admission sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du règlement fixé par l'Organisateur (selon les modalités de délais fixées dans le bon de commande et les CGV).

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'Organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer.

03.03 En outre, l'Organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'Organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement inscrit pourra, le cas échéant, se désister.

Chapitre 4 : Attribution des Emplacements

04.01 L'Organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'Organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 : Installation et conformité des stands

05.01 Le guide de l'exposant détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du guide exposant sur ce point.

05.07 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'Organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 L'Organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.09 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'Organisateur.

Chapitre 6 : Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établis par l'Organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'Organisateur.

06.07 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 : Accès à la manifestation

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'Organisateur.

07.02 L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

07.05 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

07.06 L'introduction d'animaux est interdite sur le lieu de l'événement.

Chapitre 8 : Contact et communication avec le public

08.01 L'Organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, de la brochure de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit y compris pour la réalisation de cette brochure. Les renseignements nécessaires à la rédaction de cette brochure seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'Organisateur.

08.02 L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'Organisateur, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'Organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

08.05 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

08.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'Organisateur.

08.08 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité des Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.10 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'Organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 : Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'Organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

09.04 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'Organisateur.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 : Assurances

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 L'Organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur. Du seul fait de sa participation au salon, l'exposant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre l'ICC, leurs personnels, leurs préposés ou toute personne sous leur garde.

Les clauses de renonciation à recours visées au sein du présent article s'appliquent tant à l'Organisateur qu'à ses assureurs. Les exposants sont donc invités à se munir des assurances suivantes et d'en présenter l'attestation auprès du commissariat technique, lors de leur arrivée sur le site :

- Une assurance à responsabilité civile à caractère obligatoire, avec clause de renonciation à recours envers l'ICC.

- Une assurance facultative mais conseillée pour tout dommage (bris, vol, détérioration...) causé à leur matériel, comportant également une clause de renonciation à recours envers l'ICC.

Chapitre 11 : Démontage des stands en fin de salon

11.01 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenus responsables des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit

enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'Organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

12.01 L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 L'Organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

12.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'Organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

12.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'Organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents.

12.09 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans ses versions traduites en langues étrangères, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.